Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 411 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LEFEBVRE
Philipssite 5/2de verd.
3001 LEUVEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2026, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 14 novembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 janvier 2026 avec la référence X

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. WEIZHEN *loco* Me A. LEFEBVRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. VAN ROMPAEY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon ses déclarations, le requérant, de nationalité marocaine est sur le territoire belge depuis 2017. Selon la partie défenderesse, plusieurs ordres de quitter le territoire ont été pris à son encontre. Le 28 juillet 2020, il a été écroué pour coups et blessures. Le 22 avril 2021, le requérant est condamné par le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles à une peine de quinze mois d'emprisonnement. Le 10 juin 2021, il a été transféré aux Pays-Bas, Etat membre responsable dans le cadre du règlement Dublin III. Le 17 novembre 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père d'un citoyen mineur d'âge, laquelle a donné lieu à la délivrance d'une carte F en date du 20 septembre 2022. Le 31 juillet 2022, il a été écroué à la prison de Saint-Gilles, libéré suite à une mainlevée du mandat d'arrêt le 7 septembre 2022. Le 18 février 2024, il est écroué à la prison d'Haren suite à un mandat d'arrêt délivré le même jour. Le 7 juin 2024, le requérant est libéré suite à une

mainlevée du mandat d'arrêt. Le 11 décembre 2024, le requérant est condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans assortie d'un sursis de cinq ans. Le 13 mai 2025, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles condamne le requérant à une peine de trois mois d'emprisonnement assorti d'un sursis de trois ans. Le 5 septembre 2025, le requérant a quitté le domicile familial. Le 15 septembre 2025, un avis de passage est laissé par la poste afin que le requérant récupère un courrier relatif à son droit à être entendu. Le requérant n'a jamais récupéré ce courrier. Le 14 novembre 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de fin de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée suit :

> « Vous êtes né le 23 juin 1994 à Tanger au Maroc.
>
> Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire belge le 4 janvier 2019 à la suite d'un contrôle de Police. Il semblerait toutefois selon vos propres déclarations que vous êtes en Belgique depuis l'année 2017[1]. Vous avez ultérieurement déclaré avoir quitté le Maroc pour l'Espagne, être passé par la France puis avoir gagné la Belgique en 2016, après être resté un an en Belgique vous êtes parti aux Pays-Bas, y êtes resté 3 mois et vous êtes revenu en Belgique en 2018. [2]
>
> Le 12 février 2019, vous êtes à nouveau intercepté par les services de police pour séjour illégal et travail au noir. Un ordre de quitter le territoire vous est notifié.
>
> Le 10 avril 2019, l'ordre de quitter le territoire du 12 février 2019 vous est reconfirmé à la suite d'une nouvelle interpellation de la police pour séjour illégal.
>
> Le 14 décembre 2019, les services de police se rendent à votre domicile dans le cadre d'un différend familial. Vous êtes au moment des faits toujours en séjour illégal, vous recevez un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de 3 ans sur le territoire belge et l'Espace Schengen, décisions notifiées le jour-même.
>
> Le 24 mars 2020, un nouveau différend familial explose au sein de votre domicile, la police est contrainte de se rendre sur place. Le jugement du 22 avril 2021 mettra en lumière les faits de violence conjugale subis par votre compagne.
>
> Le 26 mai 2020, vous êtes intercepté pour séjour illégal, rébellion et coups sur agents des forces de l'ordre.
>
> Le 27 juillet 2020, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour coups ou blessures sur conjoint.
>
> Le 24 avril 2021, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement ainsi qu'au paiement d'une amende de 100 EUR – soit 800 EUR après majoration des décimes additionnels – du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle vous cohabitez ou avez cohabité, entretenez ou avez entretenu une relation affective et sexuelle durable ; de coups ou blessures volontaires avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle vous cohabitez ou avez cohabité, entretenez ou avez entretenu une relation affective et sexuelle durable ; de rébellion. Vous avez commis ces faits entre le 24 mars 2020 27 juillet 2020. Ce jugement vous condamne également à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement, avec sursis de 3 ans pour 1 mois du chef de séjour illégal, vous avez commis ce fait entre le 23 mars 2020 et le 28 juillet 2020.
>
> Le 21 mai 2021, soit 2 jours avant l'expiration de votre peine d'emprisonnement, vous êtes transféré en centre fermé afin d'être éloigné vers les Pays-Bas, pays devenu responsable dans le cadre de votre demande de protection internationale introduite le 10 juillet 2018. Les Pays-Bas ont clôturé négativement ladite demande de protection

internationale mais reste néanmoins responsable dans le cadre du règlement DUBLIN III.

Le 10 juin 2021, vous êtes effectivement remis aux Pays-Bas.

Le 17 novembre 2021, vous introduisez une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge, à savoir votre fils [T.M.Y.] né le (xxxxxx). Une carte F vous sera délivrée le 20 septembre 2022.

Le 31 juillet 2022, vous êtes placé sous mandat d'arrêt et détenu pour coups ou blessures sur votre conjoint ainsi que sur vos (beaux) enfants. Le 7 septembre 2022, vous êtes libéré à la suite d'une mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 20 février 2024, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour tentative d'assassinat et êtes libéré le 7 juin 2024 à la suite d'une mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 11 décembre 2024, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans à l'exécution de la peine pour ce qui excède la détention préventive du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail avec préméditation et de port d'armes prohibées. Vous avez commis ces faits la nuit du 17 au 18 février 2024.

Le 13 mai 2025, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans à l'exécution de la peine pour ce qui excède la détention préventive ainsi qu'au paiement d'une amende de 200 EUR (soit 1600 EUR après majoration des décimes additionnels) du chef de coups ou blessures volontaires avec les circonstances que les coups ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel et qu'ils ont été commis envers votre épouse ou la personne avec laquelle vous cohabitez ou avez cohabité, entretenez ou avez entretenu une relation affective et sexuelle durable ; de harcèlement alors que vous saviez ou auriez dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée ; de coups ou blessures volontaires avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur par ses père et mère ou autres ascendants, ou tout autre personne ayant autorité sur le mineur ou en ayant la garde, ou tout personne qui cohabitait occasionnellement ou habituellement avec la victime, faits commis à plusieurs reprises envers l'enfant de votre compagne, fait commis sur votre enfant ; de coups ou blessures volontaires avec la circonstance que les coups ont été commis envers votre épouse ou la personne avec laquelle vous cohabitez ou avez cohabité, entretenez ou avez entretenu une relation affective et sexuelle durable. Vous avez commis ces faits entre le 22 mai 2021 et le 29 juillet 2022.

Considérant qu'une décision de fin de séjour est susceptible d'affecter défavorablement vos intérêts, vous avez le droit d'être entendu avant qu'une telle décision ne soit prise à votre encontre. Le droit d'être entendu, tel que consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 62 §1er de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est un principe de bonne administration ayant pour objectif de vous permettre de faire valoir les éléments que vous jugez pertinents et d'apporter des documents ou informations utiles. À cette fin, un questionnaire vous a été envoyé par courrier recommandé, à votre dernière adresse de résidence connue (xxxxxxx) Woluwe-Saint-Lambert).

Le 15 septembre 2025, le courrier a été présenté à votre adresse sans succès. Il vous incombait dès lors de le récupérer au bureau de poste. Toutefois, l'Administration constate avec regret que vous avez omis de récupérer ledit recommandé et de lui faire parvenir le questionnaire complété. Soulignons que le registre national ne fait état d'aucun changement

d'adresse depuis votre élection de domicile à la rue (xxxxxx), à 1200 Woluwe-Saint-Lambert. Par conséquent, l'Administration devra analyser les éléments à prendre en compte dans la présente décision - tels que votre état de santé, vos relations familiales et votre situation professionnelle en Belgique - à l'aune des informations disponibles ce jour dans votre dossier administratif. Rappelons qu'il est de votre propre responsabilité de communiquer un éventuel changement d'adresse auprès de l'administration communale.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être portée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'est prouvé des éléments de dépendance, autres que des liens affectifs normaux.

Vous êtes marié à une ressortissante belge et êtes père de deux enfants mineurs belges. Vous enfants sont nés les (xxxxxx) et (xxxxxx) et ont respectivement 5 et 2 ans. Actuellement, vous ne vivez plus avec eux, en effet, depuis le 5 septembre 2025 vous avez déménagé au (….) à Woluwe-Saint-Lambert. Pour rappel, un questionnaire droit d'être entendu vous a été envoyé à cette adresse afin que de plus amples informations soient communiquées à l'Administration entre autres concernant votre vie familiale. Bien qu'un avis de passage vous ait été laissé dans votre boite aux lettres, vous n'avez pas été récupéré le courrier au sein du bureau de poste indiqué sur ledit avis. L'Administration méconnait les relations entretenues avec votre famille présente sur le territoire belge, à savoir vos enfants et votre (ex)compagne.

Cependant, il ne peut échapper à l'Administration que votre compagne a été la victime de plusieurs de vos agissements. De fait, rappelons que vous avez été condamné pénalement à non moins de 2 reprises, pour des faits de violences conjugales à l'égard de votre compagne, Madame [M.], par jugements du tribunal de première instance de Bruxelles du 22 avril 2021 et du 13 mai 2025.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé et en l'absence de déclaration de votre part – étant donné que vous n'avez pas donné suite au questionnaire droit d'être entendu qui vous a été adressé par l'Administration –, il semble envisageable que la cellule familiale que vous formiez avec votre épouse, Madame [S.M.], a été irrémédiablement rompue par vos agissements culpeux.

En tout état de cause, dans l'éventualité où votre relation avec Madame [M.] se serait poursuivie en dépit des faits de violences qui ont donné lieu à vos multiples condamnations pénales et en dépit de ce que vous ne vivez plus sous le même toit que votre compagne, soulignons qu'il est loisible à Madame [M.], si elle le souhaite, de vous accompagner dans votre pays d'origine ou du moins de vous y rendre visite dans le cas où vous seriez contraint de quitter le territoire du Royaume. Il vous est également possible, le cas échéant, de maintenir des contacts à distance avec Madame [M.] par le biais des nombreux moyens de communication modernes, de sorte qu'un éventuel retour dans votre pays d'origine ne saurait donc constituer un obstacle insurmontable à la poursuite de vos relations, si tant est que ces relations aient encore cours – quod non –.

En ce qui concerne vos enfants mineurs, en l'absence de déclaration de votre part – étant donné que vous n'avez pas daigné donner suite au courrier droit d'être entendu qui vous a été adressé –, l'Administration n'a pas connaissance de la teneur de vos relations ou même si vous entretenez encore des relations à ce jour. Il appert de votre registre national que vous ne vivez plus avec eux depuis le 5 septembre 2025.

Soulignons également que le rôle de père ne semble pas avoir eu un impact positif sur votre personne en termes de prévention de la délinquance/de la récidive, étant donné que votre fils [T.M.Y.] était déjà né lorsque vous avez commis les coups ou blessures volontaires à l'encontre de sa maman, ces faits ont été commis devant ses yeux d'enfants. Votre fille [T.E.] est née en juillet 2023, vous avez commis d'autres faits après sa naissance, comme le coups et blessures que vous avez assené à votre collègue en date du 17 février 2024 et pour lesquels vous avez subi une détention du 20 février 2024 au 7 mai de la même année. Vous avez, par vos agissements, mis vous-mêmes en péril l'unité familiale dont vous pourriez vous prévaloir vis-à-vis de vos enfants.

Par jugement du 13 mai 2025, vous vous êtes rendu coupable de coups ou blessures sur votre enfant [T.M.Y.] et sur les enfants de votre compagne de l'époque.
L'intérêt supérieur de l'enfant commande que les intérêts de vos enfants soient pris en compte dans le cadre de cette décision. Rappelons que vous n'avez pas hésité, à l'époque, à porter atteinte à l'intégrité physique de la mère de vos enfants, que vous avez fait montre d'un profil enclin à la violence en perpétrant à nouveau des faits de coups et blessures, cette fois-ci vis-à-vis de votre collègue (cf. jugement du 11 décembre 2024 du tribunal correctionnel de Bruxelles – rappelons que ces faits étaient initialement qualifiés de tentative d'assassinat) ; que vous n'avez manifestement jamais mis un terme aux coups et blessures à l'encontre de votre compagne et que vous vous en êtes pris à des enfants avec lesquels vous cohabitiez dont votre propre enfant (cf. jugement du 13 mai 2025) . Or, il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence. Compte tenu de tout ce qui vient d'être évoqué, il y a lieu de conclure que l'intérêt supérieur de l'enfant ne semble nullement être contrarié par la présente décision de fin de séjour.

Il convient aussi de souligner que le retour d'un parent, qui ne vit pas avec son enfant, vers son pays d'origine n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'éloignement d'un parent vivant sous le même toit – or, vous n'êtes plus domicilié avec vos enfants depuis le 5 septembre 2025 - en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il se rendra ou sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. En l'espèce, rien ne fait obstacle à ce que vos enfants, avec le consentement de leur mère, vous rendent visite dans votre pays d'origine. Comme les lois en vigueur le prévoient, un enfant né d'un père marocain, acquiert automatiquement la nationalité marocaine, ils pourront dès lors, sans entrave administrative mais avec l'accord de leur mère, vous rendre visite au Maroc.

Il peut être considéré que vous avez de la famille en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH et que cette décision constitue une ingérence dans votre vie privée et familiale.

À ce stade, il doit cependant être rappelé que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Cette disposition prévoit « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Il convient également de rappeler que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) reconnait que les États ont le droit de contrôler l'entrée sur leur territoire, en ce compris celui d'expulser un étranger délinquant qui y réside légalement (Cour EDH, Udeh c. Suisse, n°12020/09, arrêt du 16 avril 2013, §44). Dès lors qu'il s'agit de mettre fin à un séjour acquis, il y a ingérence dans la vie

privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Il est nécessaire de démontrer qu'elle est proportionnée au but poursuivi. En l'occurrence, comme cela sera démontré ci-après, l'objectif de l'État belge est de préserver la défense de l'ordre et de prévenir des infractions pénales.

Il se pourrait que d'autres membres de votre famille vivent actuellement en Belgique. Lors d'une interview d'un fonctionnaire de migration intervenue lors de votre première détention, vous déclarez que vos documents se trouvent chez votre oncle. Aussi, le jugement du 13 mai 2025 en son feuillet 26, fait mention d'une personne portant votre nom de famille [T.S.], s'étant désisté de vous héberger dans le cadre d'une surveillance électronique.
Toutefois, les identités reprises dans les différents documents ne permettent pas à l'Administration de retrouver ces personnes dans les registres communaux ni de vérifier la nature exacte des liens familiaux que vous entretenez avec eux. Il convient de souligner que, bien que vous ayez évoqué ces relations, vous ne vivez pas avec ces membres de votre famille et que les liens entre adultes ne bénéficient pas de la même protection que les liens familiaux immédiats, telle que définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). En conséquence, cette décision ne saurait être considérée comme une violation de vos droits.

De plus, vous n'avez pas répondu au questionnaire qui vous a été envoyé le 15 septembre 2025, ce qui aurait permis d'apporter des précisions supplémentaires sur la situation.

L'article 44bis §1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

Votre parcours en Belgique est pour le moins chaotique. De fait, vous n'avez pas tardé à vous faire connaître défavorablement des autorités belges puisque 4 janvier 2019, alors que vous séjournez de manière irrégulière sur le territoire, vous êtes interpellé pour la première fois par la police qui dresse un procès-verbal concernant l'irrégularité de votre séjour.

Alors que vous n'avez toujours pas droit au séjour en Belgique et que vous ne daignez faire aucune démarche en ce sens, vous portez des coups ou blessures à l'encontre de votre compagne [S.M.]. Le jugement du 22 avril 2021 vous condamne pour la première fois du chef de coups ou blessures sur conjoint, faits commis les 24 mars et 25 juillet 2020. Il ressort de ce même jugement, que lors de l'audition, votre compagne déclare qu'il ne s'agit pas des premiers coups qu'elle reçoit de votre part mais qu'elle n'a pas porté plainte auparavant.

Cette violence totalement inadmissible et abjecte ne va toutefois pas prendre fin, puisque vous levez à nouveau la main sur votre compagne. Le 13 mai 2025, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans à l'exécution de la peine pour ce qui excède la détention préventive ainsi qu'au paiement d'une amende de 200 EUR (soit 1600 EUR après majoration des décimes additionnels) du chef de coups ou blessures volontaires avec les circonstances que les coups ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel et qu'ils ont été commis envers votre épouse ou la personne avec laquelle vous cohabitez ou avez cohabité, entretenez ou avez entretenu une relation affective et sexuelle durable ; de harcèlement alors que vous saviez ou auriez dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement le tranquillité de la personne visée ; de coups ou blessures volontaires avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur par ses père et mère ou autres ascendants, ou tout autre personne ayant autorité sur le mineur ou en ayant la garde, ou tout personne qui cohabitait occasionnellement ou habituellement avec la victime, faits commis à plusieurs reprises envers l'enfant de votre compagne, fait commis sur votre enfant ; de coups ou blessures volontaires avec la circonstance que les coups ont été commis envers votre épouse ou la

personne avec laquelle vous cohabitez ou avez cohabité, entretenez ou avez entretenu une relation affective et sexuelle durable. Vous avez commis ces faits entre le 22 mai 2021 et le 29 juillet 2022.

Rappelons qu'en ce qui concerne les faits de violences faites aux femmes, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n°210), ratifiée par la Belgique en date du 14.03.2016, impose aux États Parties l'obligation « de protéger les femmes contre toutes les formes de violence ; de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » (art. 1). Or, on ne peut que constater que vous avez, de manière constante et répétitive, développé des comportements violents avec les femmes qui ont partagé votre vie : principalement votre compagne qui a été la victime de nombreuses agressions de votre part, mais aussi, la fille de votre compagne. L'absence de prise de conscience de la gravité de vos actes et d'amendement dans votre chef porte à croire que vous représentez un danger réel et actuel pour les femmes, un danger que l'Administration ne saurait tolérer. Vous manifestez, de surcroît, une tendance inquiétante à rejeter la responsabilité de vos actes sur la victime elle-même, niant ainsi toute forme de responsabilité personnelle. Ce phénomène de déni et de projection est un indicateur majeur de votre incapacité à reconnaître la gravité de vos actes, ce qui accentue les risques de récidive à l'avenir.

Vous avez également blessé votre propre enfant le 29 juillet 2022.

La Convention relative aux droits de l'enfant du 20.11.1989 prévoit pour sa part, en son article 19 : « Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».

Or, force est de constater que vous avez manifestement manqué à vos obligations inhérentes à votre rôle de parent, dans la mesure où vous avez exercé des violences à l'encontre de la mère de vos enfants et que vous avez en outre brutalisé votre enfant. Votre propension à exercer des violences en la présence et sur la personne d'enfants placés sous votre responsabilité – ou à tout le moins qui partagent votre vie – traduit dans votre chef un caractère foncièrement dangereux à l'égard de ces mineurs dont le caractère vulnérable commande de les prémunir contre des individus tels que vous, qui représentent une menace à leur encontre.

Par son jugement du 13 mai 2025, le tribunal déclare au sujet des faits qu' « ils sont graves en ce qu'ils traduisent le mépris répété du prévenu pour l'intégrité physique d'autrui, en particulier, de personnes avec lesquelles il entretenait un lien affectif et qui étaient en droit d'attendre de lui qu'il prenne soin d'elles plutôt qu'il ne les violente, à savoir non seulement sa compagne, sur laquelle il exerçait une véritable emprise à tel point que celle-ci était dans le déni de la violence dont il usait à son égard ou à tout le moins minimisait voire justifiait son comportement violent mais aussi son propre fils et la fille ainée de sa compagne, qui, dans un premier temps, prisonnière d'un conflit de loyauté avec sa maman, soutenait que son beau-père n'était pas violent.

Ils ont de surcroit été commis en état de récidive légale, le prévenu ayant été condamne du chef de coups et blessures volontaires déjà au préjudice de [S.M.] et de rébellion par le jugement précité du 22 avril 2021, coule en force de chose jugée selon la copie certifiée conforme qui repose au dossier répressif, a une peine d'emprisonnement de quinze mois assortis d'un sursis simple en ce qui concerne un tiers de cette peine d'emprisonnement.

Ils doivent dès lors être sévèrement sanctionnés, soit à l'aide d'une peine d'emprisonnement et d'une peine d'amende, obligatoire, afin de faire prendre

conscience au prévenu, qui peine encore aujourd'hui à endosser la pleine responsabilité des faits qui lui sont reproches et tente de rejeter la faute sur sa compagne, de la totale inadéquation de son comportement passé. »

Selon les différents jugements pris à votre encontre, vous faites très souvent usage de violences dans vos relations, qu'il s'agisse de votre relation conjugale ou familiale, ainsi que de vos relations professionnelles sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement mais aussi face aux forces de l'ordre.

En effet, il ressort du jugement du 22 avril 2021 que : « Le 24 mars 2020, la police est appelée à votre domicile pour des faits de violence conjugale subie par votre épouse. Vous lui avez donné deux coups de poings en plein visage et ce, devant un enfant qui a été témoin de la scène. Le 27 juillet 2020, les services de police se rendent à nouveau au sein de votre habitation suite à un appel de [M.S.], votre conjointe. Elle fait état de coups sur son corps. [M.] est finalement menotté car il refuse de se calmer. Avant que les inspecteurs n'y parviennent, l'inspecteur [S.] est poussé par [T.]. [T.] tente à plusieurs reprises de frapper les policiers. Les inspecteurs parviennent difficilement à faire sortir [T.] du bâtiment. En descendant les escaliers, ils ont failli tomber à cause de la résistance de [T.]. À un moment donné, [T.] a fait semblant d'être inconscient et, alors que les inspecteurs voulaient lui prodiguer les premiers soins, il a recommencé à leur donner des coups de pied. Les inspecteurs [D.V.], [S.] et [M.] ont été blessés aux mains et aux bras lors de cette intervention. Un dossier photographique des blessures subies a été ajouté au dossier. Le prévenu est interrogé et déclare dans un premier temps que sa compagne souffre de troubles psychologiques. Il nie l'avoir frappée. Elle se serait infligée elle-même ses blessures. Il ne l'a pas frappée. Elle se frappe elle-même. Plus tard, devant le juge d'instruction, le prévenu reconnaît s'être battu avec [M.S.] et l'avoir mordue. Les ecchymoses/blessures constatées sur [M.S.] seraient des morsures. Les blessures au cou proviennent de ses ongles. Le prévenu déclare avoir des problèmes et consulter un psychiatre. Il prend des médicaments.

Pour déterminer la peine, le tribunal tient compte de la nature et de la gravité des faits, des circonstances et du contexte dans lesquels ils se sont produits, ainsi que de la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort notamment des éléments du dossier pénal et des explications fournies par le prévenu lors de l'audience.

Le prévenu demande principalement une peine de travail d'intérêt général. Cette demande n'est pas acceptée. Cette peine n'est pas adaptée à la situation spécifique du prévenu et ne lui ferait pas suffisamment prendre conscience de la gravité des faits prouvés.

Le tribunal accorde une très grande importance aux faits qui témoignent d'une attitude très répréhensible et socialement inacceptable et d'un manque total de respect pour l'intégrité physique d'autrui, tant dans le cadre de sa relation que vis-à-vis des agents de police intervenus, qui sont quotidiennement sur le terrain et mettent leur intégrité physique en danger pour préserver l'ordre public et la sécurité de chacun d'entre nous. »

Agissant pour l'exécution des lois et le maintien de l'ordre public, les policiers occupent une fonction très importante. Rien ne justifie dès lors que vous adoptez une attitude déplacée envers eux. Ces dernières années, les autorités belges se sont appliquées à promouvoir le respect mutuel entre les citoyens et les représentants des métiers de la sécurité tels que les pompiers, les gardiens de la paix et les policiers. Ainsi, la campagne de sensibilisation #respectmutuel a vu le jour dans le but de renforcer la confiance et de favoriser le vivre-ensemble par le biais d'un dialogue positif. À l'heure où les politiques et les citoyens s'engagent de plus en plus dans la lutte contre les violences faites aux policiers, vous les agressez sans vergogne.

La nuit du 17 au 18 février 2024, vous portez des coups à votre collègue à la suite d'un différend concernant la répartition des tâches. Vous quittez votre lieu de travail et menacez votre collègue de revenir lui « régler son compte » à la fin du service. Vous mettez vos menaces à exécution, puisque vers 23h45 vous revenez devant le restaurant qui vous employait à l'époque, porteur d'un couteau. Vous tentez de porter des coups à votre victime à plusieurs reprises et vous finissez par le blesser au niveau de la tête et de la main droite. Vous êtes initialement prévenu pour des faits de tentative d'assassinat, les faits sont finalement requalifiés de coups ou blessures volontaires avec préméditation car il n'est pas prouvé que vous ayez eu l'intention de donner la mort. Il ne fait cependant aucun doute que vous ayez agi avec préméditation puisque vous avez menacé votre collègue, êtes retourné chez vous prendre une arme et êtes revenu sur les lieux du crime.

Outre les séquelles physiques et troubles psychologiques que les faits sont de nature à engendrer chez leurs victimes, ils sont également de ceux susceptibles de troubler sérieusement l'ordre public en contribuant au développement dans la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain, accentuant la dangerosité de certains quartiers ou lieux publics et mettant par ailleurs à mal tant la qualité de la vie en ville que son image.

Les faits sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'une violence gratuite et inouïe, d'un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui ainsi que d'un mépris pour la propriété d'autrui.

La multitude de vos accès de violences ainsi que votre absence de remise en question laissent craindre que vous ne reproduisiez ce type de comportement problématique et absolument inadmissible si l'occasion venait à se présenter à nouveau. Il y a tout lieu de conclure que vous représentez encore à ce jour un danger réel et actuel pour la population en général et pour les femmes en particulier, un danger que l'Administration ne saurait tolérer.

Au vu de la longueur de la période infractionnelle, de la gravité des faits et du grave trouble causé à l'ordre public ainsi que du risque réel de récidive dans votre chef, il peut être considéré que vous représentez toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis § 1er de la loi du 15.12.1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Quant à votre état de santé, votre dossier administratif ne fait pas mention de problèmes médicaux vous empêchant de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance. Rappelons que vous n'avez pas récupéré le questionnaire droit d'être entendu qui vous a valablement été envoyé en date du 15 septembre 2025 alors qu'un avis de passage du facteur vous informait de la disponibilité du courrier au bureau de poste durant les quinze jours suivants.

Vous avez obtenu un visa court séjour en Espagne du 30 novembre 2016 au 13 janvier 2017 et par la suite du 28 février 2017 au 28 avril 2017. Vous étiez dès lors autorisé à vous déplacer librement au sein de l'Espace Schengen dans les délais prévus par ledit visa. Vous êtes d'ailleurs entré en Belgique en 2016 selon vos dires mais n'avez pas entamé de démarches régularisant votre situation de séjour et êtes donc resté en Belgique de manière irrégulière jusqu'au 10 juin 2021, date de votre éloignement, conformément au règlement DUBLIN, de la Belgique vers les Pays-Bas, pays au sein duquel vous avez introduit une demande de protection internationale le 10 juillet

2018. Vous n'avez entrepris des démarches en vue de régulariser votre situation de séjour qu'en date du 17 novembre 2021, date d'introduction d'une demande de carte de séjour d'un membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne en votre qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge. Vous n'aviez pas encore obtenu de droit au séjour et étiez déjà défavorablement connu des autorités judiciaires.

En effet, une première période infractionnelle débute le 24 mars 2020, vous commencez à porter des coups et blessures à votre compagne, vous êtes ensuite arrêté dès le 27 juillet 2020 date à laquelle votre compagne interpelle les services de police. Vous restez détenu jusqu'au 21 mai 2021 et êtes transféré en centre fermé en vue d'un retour vers les Pays-Bas.

Il semble d'ailleurs, toujours selon votre dossier administratif, que vous avez tenté par tous les moyens de quitter le Maroc. En effet, il appert de votre dossier personnel qu'en 2016 déjà vous essayiez de vous introduire en Espagne, pays auprès duquel vous avez demandé un VISA court séjour. Vous avez ensuite rejoint la France, ensuite la Belgique mais aussi les Pays-Bas.

Après avoir été éloigné vers les Pays-Bas, vous n'y restez pas et en revenez relativement vite en car vous introduisez une demande d'autorisation de séjour dès le 17 novembre 2021, soit 5 mois après avoir été éloigné.

Votre droit au séjour n'est toujours pas acquis mais vous n'en avez cure, vous perpétrez de nouveaux faits de violence à l'encontre de votre épouse qui vous mène en détention pour la seconde fois, soit du 31 juillet au 7 septembre 2022. Vous obtenez enfin le droit au séjour matérialisé par la Carte F qui vous est délivrée le 20 septembre 2022. Le fait d'avoir obtenu un droit au séjour ne vous dissuade pas de commettre de nouveaux faits délictueux.

Votre second enfant vient au monde le 5 juillet 2023, cet élément non plus ne permet pas de mettre fin à la violence dont vous avez l'habitude de faire usage. Le 17 février 2024, vous portez des coups à l'aide d'un couteau à l'encontre de votre collègue. Vous êtes sévèrement condamné à une peine d'emprisonnement de 4 ans pour ces faits en date du 11 décembre 2024. Vous êtes de nouveau détenu du 20 février au 7 juin 2024.

Vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 22 ans, vous êtes actuellement âgé de 31 ans. Vous vivez en Belgique depuis 9 ans dont près de 5 ans en séjour irrégulier.

En dépit de vos neuf années passées sur le territoire, vous cumulez déjà huit années de condamnations et plus d'un an de détention, ce qui témoigne d'une trajectoire criminelle inquiétante. Cette situation, tragiquement précoce, laisse peu de place à l'espoir d'une réinsertion, et soulève des préoccupations majeures quant à la possibilité d'une récidive dans votre chef.

Malgré les multiples avertissements de la justice, vous semblez totalement indifférent aux conséquences de vos actes, car ni la détention, ni les condamnations successives n'ont permis de modifier votre comportement. En dépit des peines sévères qui vous ont été infligées, vous n'avez jamais saisi la gravité de votre situation, vous avez échappé à des peines de prison plus longues grâce à des sursis successifs. Ces opportunités vous ont été offertes à plusieurs reprises, mais vous avez constamment fait preuve d'une insouciance totale, n'ayant jamais mesuré la chance que vous aviez d'éviter des emprisonnements à la hauteur de la lourdeur des peines prononcées. Au contraire, vous avez systématiquement multiplié les infractions.

En ce qui concerne votre situation économique, selon votre dossier administratif, vous êtes toujours actuellement professionnellement actif et vous l'avez été dès le 23 novembre 2022, avec de courtes interruptions entre

autres du 20 février au 7 mai 2024, lorsque vous étiez détenu pour coups ou blessures volontaires avec préméditation.

S'il est vrai que vous avez été relativement actif sur le marché du travail, cet élément ne permet toutefois pas, à lui seul, d'attester de votre intégration au sein de la société belge. Rappelons que le fait d'être actif économiquement n'a manifestement pas suffit à vous offrir la stabilité et le cadre suffisants pour prévenir la commission d'infractions pénales. Le fait que vous occupiez actuellement un emploi ne saurait donc suffire à rassurer l'Administration quant au risque de récidive dans votre chef. C'est d'ailleurs dans un contexte professionnel que vous commettez les derniers faits culpeux initialement qualifiés de tentative d'assassinat.

Votre dossier administratif fait également état d'un procès-verbal pour travail au noir en date du 12 février 2019. Vous démontrez de grandes difficultés à vous conformer aux règles qui régissent la vie en société et passez outre les lois sans arrêt. Rappelons que vous êtes resté en séjour irrégulier pendant de longues années, soit près de 5 ans, avant d'entamer les démarches régularisant votre situation. Vous avez d'ailleurs été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 mois d'emprisonnement pour séjour illégal. Durant l'année 2019, plus précisément le 12 février, un ordre de quitter le territoire vous a été notifié. Un second ordre de quitter le territoire vous est intimé en date du 14 décembre 2019, il est assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans.

Vous n'avez pas obtempéré aux décisions de l'Office des étrangers, à nouveau vous faites fi des règles et des lois de l'État belge, ce qui dénote un mépris pour la société au sein de laquelle vous vivez depuis plusieurs années et des règles qui la composent. Ce manquement soulève des interrogations quant à votre capacité à respecter les obligations légales qui vous incombent.

Votre manque d'intégration se manifeste également dans vos relations avec les autorités administratives et judiciaires. Le 22 avril 2021, vous vous êtes rendu coupable de rébellion, au préjudice de deux policiers. Le respect envers les fonctionnaires de police constitue pourtant une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre. Agissant pour l'exécution des lois et le maintien de l'ordre public, les policiers occupent une fonction très importante. Rien ne justifie dès lors que vous adoptez une attitude déplacée envers eux. Ces dernières années, les autorités belges se sont appliquées à promouvoir le respect mutuel entre les citoyens et les représentants des métiers de la sécurité tels que les pompiers, les gardiens de la paix et les policiers. Ainsi, la campagne de sensibilisation #respectmutuel a vu le jour dans le but de renforcer la confiance et de favoriser le vivre-ensemble par le biais d'un dialogue positif. À l'heure où les politiques et les citoyens s'engagent de plus en plus dans la lutte contre les violences faites aux policiers, vous les agressez sans vergogne.

Vous avez passé la plus grande partie de votre vie au Maroc. Vous y êtes resté selon vos dires1 jusqu'en 2016 pour gagner ensuite l'Europe. Vous êtes né au Maroc, vous y avez grandi, appris la langue et y avez vécu jusqu'à vos 22 ans en tant qu'adulte. Votre connaissance de l'environnement local constituera une aide en cas de retour vers le Maroc.

Le 21 janvier 2021, vous déclariez au fonctionnaire de migration de l'Office des étrangers que vous aviez toujours de la famille au Maroc à savoir vos parents et vos 4 sœurs. Ces derniers ne sont pas connus de l'Administration et ne disposent donc d'aucun droit de séjour sur le territoire du royaume. En l'absence de déclaration de votre part – étant donné que vous n'avez pas complété le questionnaire droit d'être entendu qui vous a été adressé par l'Administration –, on peut considérer comme probable que vos parents résident encore à ce jour au Maroc ou, à tout le moins, que vous avez encore de la famille – proche ou plus éloignée – dans votre pays d'origine. Cet élément constitue sans nul doute un facteur de nature à faciliter votre réinsertion sociale au Maroc si vous deviez y être rapatrié.

Votre dossier administratif fait état de plusieurs documents attestant que vous parliez encore très récemment la langue arable, votre langue maternelle. Le jugement du 11 décembre 2024 concernant les faits commis en février 2024 relève que vous parliez arabe lors de l'altercation avec le collègue que vous avez blessé. Vous parlez également le français qui est une langue très utilisée au Maroc et qui ne peut que vous servir en cas de réinsertion professionnelle. Vous pouvez d'ailleurs vous servir des différentes expériences vécues en Belgique dans le cadre professionnel pour vous (ré)insérer sur le marché de l'emploi marocain si vous deviez y retourner.

Vous êtes actuellement âgé de 31 ans. Si vous deviez faire l'objet ultérieurement d'une mesure d'éloignement du territoire belge, il vous est encore tout à fait possible de vous réintégrer dans votre pays d'origine. Par ailleurs, vous êtes encore en âge de travailler et il vous est donc tout à fait possible de vous réinsérer aussi bien socialement qu'économiquement au Maroc. Rappelons que vous pouvez également au besoin recourir au réseau associatif pour vous assister dans vos démarches en vue de votre réintégration sociale et économique au Maroc – et ce, en plus des diverses connaissances que vous avez probablement conservées sur place qui peuvent elles aussi vous prêter assistance –.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine puissent être considérés comme rompus, ni que votre intégration sociale en Belgique soit telle qu'un éventuel retour dans votre pays d'origine entraînerait des difficultés considérables.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pourriez-vous y intégrer tant socialement que professionnellement. Bien que l'on puisse supposer qu'un retour dans votre pays d'origine nécessitera une certaine adaptation, compte tenu des années de résidence en Belgique, vous ne rendez nullement plausible l'existence d'obstacles insurmontables à cette fin (cfr. CEDH, Munir Johana c. Danemark, 12 janvier 2021 ; CEDH, Veljkovic-Jucik c. Suisse, 21 octobre 2020, §55).

Au vu de la nature des faits dont vous vous êtes rendu coupable, de votre manque d'amendement apparent, du trouble causé à l'ordre public ainsi que du risque réel de récidive dans votre chef, il peut être considéré que vous représentez toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Il apparaît donc qu'une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public ainsi qu'à la prévention des infractions pénales. En conséquence, l'intérêt de la société prime sur votre droit de séjourner en Belgique.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public, au sens de 44 bis, §1er de la loi du 15.12.1980.

Par ailleurs, vous êtes informé que, suite au retrait de votre droit de séjour, vous êtes susceptible de vous voir délivrer un ordre de quitter le Territoire. Si tel est le cas, les services de police compétents peuvent se présenter à votre adresse pour vérifier si vous avez respecté l'ordre de quitter le Territoire dans le délai prescrit et si vous êtes donc effectivement parti à l'expiration de ce délai, conformément à l'obligation de coopérer qui vous incombe en vertu de l'article 74/22 de la loi du 15 décembre 1980. Si vous résidez toujours à votre adresse et que l'irrégularité de votre séjour est établie, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement du Territoire. Dans ce cas, les services de police compétents vous notifient la décision à votre adresse, procèdent à une interception immédiate et vous transfèrent au commissariat de police.

De plus, il est possible que l'on vous interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée. La durée de l'interdiction

d'entrée dépend de votre situation personnelle. L'Administration vous rappelle également que vous êtes tenu de rester joignable et qu'il vous appartient par conséquent, en cas de changement d'adresse, de communiquer sans délai à l'Administration l'adresse de votre nouvelle résidence. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs […] de l'article 62, §1er de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 ».

Elle fait valoir le fait que le requérant n'a pas reçu le questionnaire qui lui aurait été adressé le 15 septembre 2025, ce qui signifie que la partie défenderesse se serait basée sur des informations erronées ou incomplètes. Elle précise que si la fille du requérant n'habite pas avec ce dernier temporairement, son fils habite avec lui contrairement aux allégations de la partie défenderesse. De la même façon, elle précise que le requérant est toujours en relation avec madame M.. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas faire mention des conditions légales et individuelles de probation décidées par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 11 décembre 2024 et du 13 mai 2025, et les reproduit. Elle estime que l'Office des Etrangers n'a pas pris en considération les éléments qui précèdent, ce qui a pour conséquence que la décision de retrait de séjour rend impossible l'exécution des conditions légales et individuelles par la partie requérante. La partie requérante rappelle n'avoir jamais reçu d'avis de passage provenant de l'Office des Etrangers, et considère que la décision attaquée a été prise en violation de l'article 62, §1er précité, et qu'elle doit par conséquent être annulée.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », dans la rédaction suivante :

> « § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.
> § 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale. § 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :
> 1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;
> 2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.
> § 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.). S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit, l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement la sécurité nationale, et

doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « la CJUE » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.). Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

> « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques. § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. […] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public

> "[…] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C- 373/13, point 77).

Le Conseil relève que la CJUE intègre dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la Cour EDH », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la CEDH ». A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en ses deux premiers paragraphes, ce qui suit :

> « § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois,

l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants : 1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent; 2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité; 3° l'intéressé est injoignable. § 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. »

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante fait valoir ne pas avoir été entendue avant la prise de décision querellée, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation réelle, notamment le fait qu'il vit sous le même toit que son fils et Madame [M.]. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré dans la décision querellée que :

"Vous êtes marié à une ressortissante belge et êtes père de deux enfants mineurs belges. Vous enfants sont nés les (xxxxxx) et (xxxxxx) et ont respectivement 5 et 2 ans. Actuellement, vous ne vivez plus avec eux, en effet, depuis le 5 septembre 2025 vous avez déménagé au (….) à Woluwe-Saint-Lambert. Pour rappel, un questionnaire droit d'être entendu vous a été envoyé à cette adresse afin que de plus amples informations soient communiquées à l'Administration entre autres concernant votre vie familiale. Bien qu'un avis de passage vous ait été laissé dans votre boite aux lettres, vous n'avez pas été récupéré le courrier au sein du bureau de poste indiqué sur ledit avis. L'Administration méconnait les relations entretenues avec votre famille présente sur le territoire belge, à savoir vos enfants et votre (ex)compagne.

Cependant, il ne peut échapper à l'Administration que votre compagne a été la victime de plusieurs de vos agissements. De fait, rappelons que vous avez été condamné pénalement à non moins de 2 reprises, pour des faits de violences conjugales à l'égard de votre compagne, Madame [M.], par jugements du tribunal de première instance de Bruxelles du 22 avril 2021 et du 13 mai 2025.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé et en l'absence de déclaration de votre part – étant donné que vous n'avez pas donné suite au questionnaire droit d'être entendu qui vous a été adressé par l'Administration –, il semble envisageable que la cellule familiale que vous formiez avec votre épouse, Madame [S.M.], a été irrémédiablement rompue par vos agissements culpeux.

En tout état de cause, dans l'éventualité où votre relation avec Madame [M.] se serait poursuivie en dépit des faits de violences qui ont donné lieu à vos multiples condamnations pénales et en dépit de ce que vous ne vivez plus sous le même toit que votre compagne, soulignons qu'il est loisible à Madame [M.], si elle le souhaite, de vous accompagner dans votre pays d'origine ou du moins de vous y rendre visite dans le cas où vous seriez contraint de quitter le territoire du Royaume. Il vous est également possible, le cas échéant, de maintenir des contacts à distance avec Madame [M.] par le biais des nombreux moyens de communication modernes, de sorte qu'un éventuel retour dans votre pays d'origine ne saurait donc constituer un obstacle insurmontable à la poursuite de vos relations, si tant est que ces relations aient encore cours – quod non –.

En ce qui concerne vos enfants mineurs, en l'absence de déclaration de votre part – étant donné que vous n'avez pas daigné donner suite au courrier droit d'être entendu qui vous a été adressé –, l'Administration n'a pas connaissance de la teneur de vos relations ou même si vous entretenez encore des relations à ce jour. Il appert de votre registre national que vous ne vivez plus avec eux depuis le 5 septembre 2025. "

3.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif qu'un courrier relatif au droit à être entendu a été envoyé au requérant, mais qu'il n'a pas été réclamé. A l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, le Conseil observe que la preuve de cet envoi est confirmée par la « liste des envois recommandés déposés en nombre » émanant de la Poste et portant le cachet du 12 septembre 2025 et que ce constat n'est pas utilement renversé par la partie requérante.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le courrier aurait été envoyé à une adresse erronée ou qu'elle se trouvait dans une situation de force majeure l'empêchant de prendre connaissance de ce courrier. A cet égard, le Conseil rappelle encore la jurisprudence du Conseil d'Etat, à l'enseignement duquel il se rallie, selon laquelle

> « si [le devoir de minutie] impose à l'autorité de rechercher avec soin les informations nécessaires pour statuer, il ne requiert pas lorsque [la partie défenderesse] a agi de la sorte en envoyant un courrier recommandé à l'adresse de la [partie requérante] - alors que celle-ci ne l'a pas informé d'un changement d'adresse -, que l'autorité entreprenne des démarches afin de savoir pour quelle raison le pli adressé à la partie adverse n'a pas été réclamé. Le devoir de minutie doit, comme le relève [la partie défenderesse], être entendu de manière raisonnable et ne peut mener à paralyser l'action administrative en obligeant l'autorité non seulement à récolter les informations nécessaires pour statuer mais également à s'inquiéter des raisons pour lesquelles un pli recommandé envoyé à l'adresse connue de l'administré, qui n'en a pas signalé une autre, n'a pas été réclamé. […] Lorsqu'un acte est notifié par lettre recommandée à la Poste, mais que son destinataire n'est pas présent lors de la présentation du pli, et qu'il ne va pas retirer celui-ci au bureau de Poste dans le délai pendant lequel il y est conservé, la notification est réputée accomplie au jour où l'employé de la Poste a glissé dans la boîte aux lettres un avis informant de la présentation du pli » (CE n° 247 309, 13 mars 2020)

Si la partie requérante invoque un problème de réception de courriers, il lui appartient d'apporter la preuve d'un dysfonctionnement des services postaux. L'ensemble des éléments invoqués sur cette question dans l'acte introductif d'instances s'avèrent sans pertinence dès lors que, d'après les informations présentes au dossier administratif, l'envoi a été fait dans les règles, la partie défenderesse ayant « informé par écrit » la partie requérante, et lui ayant offert « la possibilité […] de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision ». Partant, dès lors que la partie défenderesse n'a pas manqué d'interpeller le requérant préalablement à la prise de la décision attaquée et lui a ainsi donné l'occasion de faire valoir les arguments dont il entendait se prévaloir, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu, tel que mentionné dans le moyen unique : il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse de se baser sur des informations erronées /incomplètes, dès lors que le requérant n'a pas réclamé son courrier et n'a pas fait valoir son droit à être entendu dans les délais impartis. Il ne peut notamment lui être reproché le fait de ne pas avoir pris en considération la vie commune avec madame M. et ses enfants.

3.5. Quant à l'argument relatif aux conditions légales et individuelles de probation qui ont été décidées par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 11 décembre 2024 et celles du tribunal correctionnel de Bruxelles du 13 mai 2025, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, que la décision de fin de séjour n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Du reste, la partie défenderesse n'explique pas en quoi les conditions légales et individuelles de probation pourraient

impacter ladite décision. La circonstance que ces conditions ne soient pas explicitement mentionnées dans l'acte attaqué n'impliquent aucunement qu'elles n'aient pas été prises en considération, les jugements ayant notamment fondé la partie défenderesse à prendre la décision entreprise.

3.6. Partant, au regard de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que la décision querellée ait été prise en violations des principes et dispositions visés au point 2 du présent arrêt.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE